

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR LE REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISÉS

PRÉPARÉ PAR : LE SECRETARIAT DE LA CTOI, LE 16 AVRIL 2016

Ce document a été préparé en réponse à une requête du Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), après que deux senneurs ont été observés dans la zone de la CTOI alors qu'ils n'étaient plus autorisés à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI. Ces deux navires étaient autorisés à opérer dans la zone de la CTOI du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015. Mais ils furent supprimés du Registre CTOI des navires autorisés le 12 février 2016.

1 Registre CTOI des navires autorisés (Résolution 15/04 de la CTOI)

Le Registre CTOI des navires autorisés a été établi par la Commission le 1^{er} juillet 2003, par le biais de la Résolution 02/05 *Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* (remplacée par les Résolutions 05/02, puis 07/02, 13/02, 14/04 et enfin 15/04).

1. La Commission devra maintenir un registre CTOI des bateaux de pêche
 - a) de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus, ou
 - b) opérant dans les eaux hors de la zone économique exclusive de l'État du pavillon, dans le cas de navires de moins de 24 mètres, et qui sont autorisés à pêcher les thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelés « navires de pêche autorisés » ou « AFV »).

Au 21 mars 2016, le Registre CTOI des navires autorisés (RNA) comptait 5 931 navires de pêche, immatriculés auprès de 27 États du pavillon. La majorité (57 %) de ces navires possèdent une longueur hors-tout inférieure à 24 mètres. Les palangriers représentent la catégorie dominante (36 %), suivis par les navires polyvalents (23 %) et les fileyeurs (22 %). Un peu plus de 80 % de la totalité de ces navires sont immatriculés auprès de quatre membres de la CTOI : le Sri Lanka (24 %), l'Indonésie (23 %), la R.I. d'Iran (22 %) et les Maldives (14 %).

5. Après l'établissement du registre initial de la CTOI, chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre de la CTOI au moment de ces changements.

Le Registre CTOI des navires autorisés est tenu par le personnel du Secrétariat, qui effectue régulièrement des modifications (ajout, retrait ou mise à jour) à la demande des membres et parties coopérantes non contractantes (CPC) ayant inscrit des navires dans ce registre. Selon la charge de travail du personnel ou la nature des modifications (p. ex. nombre d'enregistrements à modifier, exhaustivité des informations, etc.), les amendements au RNA peuvent être apportés dans l'heure ou, au plus tard en principe, dans les deux jours suivant la réception de la demande. Le processus de modification du RNA débute par un accusé de réception et un référencement de la demande de modification. Si nécessaire, une vérification est réalisée auprès de l'État concerné, afin d'obtenir, par exemple, des clarifications concernant les informations fournies, si elles ne respectent pas les normes de la CTOI. Une fois la modification actée, un avis d'exécution est envoyé à l'État du pavillon. Le but de cet avis est double : (i) il informe l'État du pavillon concerné que la modification a été effectuée, (ii) il invite cet État à vérifier la modification.

6. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre de la CTOI et prendre des mesures visant à assurer la publicité de ce registre, notamment par des moyens électroniques, y compris sa diffusion sur le site Internet de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

Le Registre CTOI des navires actuellement autorisés est disponible sur le site Internet de la CTOI, à l'adresse suivante : <http://www.iotc.org/fr/navires/actuels>. Une version plus complète du RNA, contenant un registre historique des navires n'étant plus autorisés, est également disponible sur le site internet de la CTOI, à l'adresse suivante : <http://www.iotc.org/fr/navires/date>. Le RNA peut être consulté en ligne ou son contenu téléchargé sous forme de fichier CSV. Du fait de l'importance du RNA en tant qu'outil de suivi, contrôle et surveillance (SCS), le Secrétariat fait son maximum pour s'assurer qu'il soit tenu à jour et aussi complet que possible.

Même si le Secrétariat s'efforce de s'assurer de la véracité des informations postées dans le RNA, celles-ci relèvent néanmoins de la responsabilité de l'État du pavillon, qui doit veiller à ce que les informations sur les navires de sa flotte soit correctes et à jour.

2 Problèmes avec les informations à fournir pour le RNA

Le paragraphe 2 de la Résolution 15/04 indique que 17 à 19 champs d'information doivent être remplis par les États du pavillon pour que leurs navires soient inclus dans le RNA. Toutefois, tous ces champs ne sont pas nécessairement disponibles pour l'intégralité des navires présents dans le RNA ; par exemple, certains navires ne sont pas éligibles à certains champs (p. ex. numéro OMI/indicatif radio international) ou ne possèdent pas d'historique (p. ex. nom[s] et pavillon[s] précédent[s]). Si certains champs (p. ex. nom du navire et numéro d'immatriculation) sont simples à remplir et sans ambiguïté par rapport aux informations que l'État du pavillon doit fournir, d'autres sont davantage sujets à interprétation (p. ex. période[s] de pêche et/ou de transbordement autorisés). Le fait que la Commission n'ait pas abordé ces questions depuis que le RNA existe ne fait qu'exacerber le problème.

Lorsque la base de données du RNA fut « clôturée » le 21 mars 2016 pour produire ce document, la période d'autorisation de 2 330 navires listés dans le registre avait expiré. Bien que certaines autorisations viennent juste d'expirer, d'autres sont périmées depuis dix ans (p. ex. janvier 2006). Outre la période d'autorisation dépassée de certains navires, celle d'environ 1 436 navires, actuellement présents dans le RNA, est dépourvue de date de fin. L'approche adoptée par le Secrétariat consiste à considérer que tous les navires présents dans le RNA sont autorisés à opérer (hormis ceux dont la période d'autorisation est périmée) jusqu'à ce qu'une demande spécifique de modification (retrait ou mise à jour), émanant de l'État du pavillon, soit reçue pour le(s) navire(s) en question.

Le problème des périodes d'autorisation périmées semble indiquer que certains États ne contrôlent pas régulièrement la liste de leurs navires autorisés au sein du RNA. L'expérience du Secrétariat montre également que ce type de donnée est souvent actualisé lorsqu'une situation entravant l'exploitation normale d'un navire se présente (p. ex. refus d'une demande d'accès aux ports étrangers et/ou de licence de pêche étrangère dans un État tiers).

3 Problèmes mis en avant par le Royaume-Uni (territoire d'outre-mer)

Pour approfondir le problème mis en évidence dans le document IOTC-2016-CoC13-12a, le Secrétariat a analysé les informations de la base de données du RNA, en examinant les différents scénarios de retrait et de réautorisation des navires présents dans le registre. Trois catégories de scénarios ont été clairement identifiées, comme exposé en détail dans les sous-sections suivantes.

3.1 Durée entre la dernière période d'autorisation et la date de suppression

Au 21 mars 2016, 5 452 navires avaient été supprimés du RNA de la CTOI, au total. L'écart entre la date de la dernière période d'autorisation et la date de suppression varie de 1 journée à un maximum de 4 975 jours (soit près de 13,6 années). Le Tableau 1 ci-dessous montre le nombre de navires, par pavillon, ayant été retirés du RNA.

Lorsque l'on rapproche la liste des navires retirés du RNA avec le Registre des navires en activité, on peut conclure que, à 73 reprises, des navires ayant été retirés du RNA ont été déclarés comme actifs au cours des années suivant leur suppression. Ce chiffre comprend 57 déclarations effectuées par les CPC identifiées dans le RNA comme étant les derniers États du pavillon des navires. Les 16 autres déclarations ont été soumises par des CPC ayant délivré une licence à ces navires ou les ayant accueilli dans leurs ports. En examinant les chiffres sous l'angle de la catégorie de taille (longueur hors-tout), on découvre en outre que, parmi les navires déclarés, 35 (20 déclarés par leur dernier État du pavillon et 15 par des tierce parties) sont des navires de 24 mètres de longueur

hors-tout ou plus. Par défaut, tous les navires de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus, ciblant les espèces sous mandat de la CTOI, doivent être inclus dans le RNA de la CTOI.

Tableau 1. Navires retirés du Registre CTOI des navires autorisés

CPC	Nbre de navires	Minimum de jours	Maximum de jours	Moyenne des jours	Années
Australie	96	1	983	75	2.69
Belize	26	1	94	5	
Chine	104	1	1530	179	4.19
UE-France	371	1	86	48	
UE-Italie	11	1	1	1	
UE-Portugal	16	1	1	1	
UE-Espagne	96	1	85	6	
UE-Royaume-Uni	4	1	1	1	
France (Territoires)	1	1	1	1	
Guinée	3	1	1	1	
Inde	69	1	1	1	
Indonésie	306	1	2665	768	7.30
Iran	14	1	1	1	
Japon	382	1	1808	21	4.95
Kenya	2	1	1	1	
Corée, République de	126	1	4975	934	13.63
Madagascar	3	1	1	1	
Malaisie	66	1	1	1	
Maldives	322	1	1347	598	3.69
Maurice	8	1	43	23	
Oman	51	1	989	76	2.71
Philippines	17	1	1	1	
Sénégal	2	2078	2290	2184	6.27
Seychelles	31	1	507	30	
Afrique du Sud	22	1	1	1	
Sri Lanka	3235	1	246	91	
Tanzanie	7	1	1	1	
Thaïlande	17	1	1	1	
Vanuatu	44	1	2131	808	5.84
Total général	5452	1	4975		

3.2 Navires réautorisés suite à un changement de pavillon

A 55 reprises, des navires de pêche ont été retirés du RNA de la CTOI puis ajoutés à nouveau suite à un changement de pavillon. Le Tableau 2 ci-dessous présente les États du pavillon impliqués dans les changements de pavillon. Comme on peut le voir dans ce tableau, certains navires bénéficient d'une nouvelle autorisation dès le lendemain de leur suppression du RNA, tandis que d'autres attendent 1 944 jours (5,3 années) après leur retrait du RNA par leur précédent État du pavillon.

Même si les mécanismes propres à chaque pays sont indépendants du RNA de la CTOI, la base de données ne permet pas un chevauchement des périodes d'autorisation d'un navire. C'est pourquoi le nombre de jours minimal pouvant exister entre deux enregistrements attribués à un même navire est d'une journée. En cas de chevauchement au moment où les informations sont soumises par le nouvel État du pavillon, le Secrétariat consulte les parties concernées afin de parvenir à un compromis évitant ces chevauchements.

Tableau 2. Nombre de navires de pêche ayant été réautorisés suite à un changement de pavillon.

CPC	Nbre de navires	Minimum de jours	Maximum de jours	Moyenne des jours	Années
Chine	9	371	1944	1158.56	5.33
UE-Espagne	1	131	131	131.00	
Indonésie	2	1	74	37.50	
Iran	2	1	364	182.50	1.00
Corée, République de	9	1	79	21.56	
Madagascar	1	1694	1694	1694.00	4.64
Seychelles	22	1	695	63.86	1.90
Sri Lanka	1	197	197	197.00	
Tanzanie	5	1	131	27.00	
Thaïlande	3	58	58	58.00	
Total général	55	1	1944		

3.3 Navires réautorisés

Certaines CPC demandent au Secrétariat d'activer et de désactiver la(es) période(s) d'autorisation des navires de leurs flottilles, en fonction de leurs procédures nationales. Dans certains cas, cette demande est liée à l'autorisation-même délivrée par les CPC, et dans d'autres elle semble être associée aux licences octroyées pour une année/saison de pêche particulière. Le Tableau 3 ci-dessous présente le nombre de navires ayant été retirés du RNA de la CTOI, puis réautorisés à une date ultérieure par le même État du pavillon.

Pour différencier les périodes d'autorisation continues et les enregistrements supprimés, ces derniers contiennent les mêmes dates « Autorisé de et à » dans la base de données du RNA. L'application d'un filtre faisant ressortir les navires ayant déjà été supprimés du RNA, jusqu'au 21 mars 2016 du moins, produit 434 cas de navires ayant été retirés puis réautorisés par la suite. Parmi ceux-ci, trois anomalies ont été décelées, car des enregistrements ultérieurs ont montré un chevauchement des périodes d'autorisation antérieures et ultérieures. 22 autres cas ont fait apparaître un seul jour d'écart entre la date de retrait et celle de réautorisation. Ces phénomènes sont anormaux car il est très peu probable qu'un État du pavillon demande le retrait d'un navire pour le réautoriser ensuite le lendemain. On pense donc que ces phénomènes constituent également des anomalies de la base de données, ce qui nécessiterait d'être approfondi. Cela nous laisse ainsi 409 navires, pour lesquels le nombre de jours minimal entre le retrait et la réautorisation est compris entre 5 et 2 833 jours (7,8 années).

Table 3. Nombre de navires réautorisés par le même État du pavillon.

CPC	Nbre de navires	Minimum de jours	Maximum de jours	Moyenne des jours	Années
Australie	10	25	1683	750.80	4.61
Belize	6	54	54	54.00	
Chine	4	705	2337	1521.00	6.40
UE-France	4	216	216	216.00	
UE-Portugal	13	22	2603	752.00	7.13
UE-Espagne	19	444	2730	1999.44	7.48
Inde	2	431	431	431.00	1.18
Indonésie	25	49	2594	1388.33	7.11
Japon	34	24	2770	842.27	7.59
Malaisie	6	521	521	521.00	1.43
Maldives	81	5	979	204.42	2.68
Maurice	3	2833	2833	2833.00	7.76
Oman	2	580	580	580.00	1.59
Seychelles	5	13	1601	807.00	4.39
Afrique du Sud	56	161	2651	760.25	7.26
Sri Lanka	139	17	606	298.84	1.66
Total général	409	5	2833		

4 Discussions et conclusions

D'après les informations fournies dans le paragraphe 2 ci-dessus, il est clair que la Résolution 15/04 pourrait être améliorée. Le nombre élevé de navires (2 330) dont la période d'autorisation est périmée soulève la question de savoir si ces navires sont réellement autorisés à opérer ou non. On peut faire valoir le fait que, puisque les CPC concernées avaient indiqué au départ une période spécifique d'autorisation de leurs navires, ceux dont cette période est périmée ne sont plus autorisés à opérer et doivent par conséquent être retirés du Registre des navires actuellement autorisés. Toutefois, le Secrétariat estime que la Résolution 15/04 ne lui donne pas mandat pour supprimer ces navires et que cette opération ne peut intervenir que s'il reçoit des instructions de la part des CPC concernées. **Dans l'optique d'une plus grande crédibilité du Registre des navires autorisés, la Résolution 15/04 peut être améliorée en donnant mandat au Secrétariat pour supprimer les navires du registre en cas d'expiration de leurs périodes d'autorisation au bout d'un délai spécifié. Le Secrétariat devrait publier périodiquement, sur le site Internet de la CTOI, une liste des navires qu'il a retirés du RNA de la CTOI.**

La Résolution 15/04 n'indique pas clairement si les CPC doivent fournir une date de fin d'autorisation pour les navires qu'elles souhaitent inclure dans le RNA de la CTOI. Comme mentionné plus haut, au 21 mars 2016, 1 436 navires possèdent une période d'autorisation indéterminée dans la base de données. Certains de ces navires ont été ajoutés pour la première fois au registre en 2003. **Cette résolution peut être améliorée en stipulant clairement si une date de fin de période d'autorisation constitue un champ obligatoire, ou bien que les navires possédant une période d'autorisation indéterminée devraient être considérés comme autorisés.**

Les analyses menées dans les sections 3 ci-dessus soulèvent d'autres questions quant au problème de l'état d'autorisation. Dans le paragraphe 3.1, nous voyons qu'il existait des navires dont la période d'autorisation indiquée avait expiré depuis 2 à 13 ans avant d'avoir été finalement supprimés du RNA. **A la lumière de la définition des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (INN) au sein de la zone de compétence de la**

CTOI, ce constat soulève la question de l'état des navires, et surtout de ceux déclarés comme étant en activité au cours des années suivant leur dernière période d'autorisation.

Dans le paragraphe 3.2, nous observons qu'il existe des écarts importants entre les périodes d'autorisation des navires lorsqu'ils changent de pavillon. Le nouvel État du pavillon n'a actuellement aucune obligation de fournir des informations concernant le fait qu'un navire ayant récemment changé de pavillon et été réautorisé ait pu opérer entre le moment de sa suppression de l'ancien pavillon et sa nouvelle date d'autorisation. **Pour des raisons de transparence, les CPC devraient être obligées de fournir ces informations. Le Secrétariat devrait publier périodiquement, sur le site Internet de la CTOI, une liste des navires que les CPC ont retiré du RNA de la CTOI.**

Dans le paragraphe 3.3, nous observons également qu'il existe des écarts importants entre les périodes d'autorisation de certains navires, allant parfois jusqu'à sept ans. Les CPC n'ont actuellement aucune obligation de fournir des informations sur ces navires entre le moment de la suppression et la date de réautorisation. Dans le cas, avant tout, des navires de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus, qui doivent obligatoirement être inclus dans le RNA de la CTOI s'ils opèrent dans la zone de la CTOI, **les CPC devraient être obligées de fournir des informations justifiant que ces navires n'étaient pas en activité dans la zone de la CTOI au cours de la période concernée.**